

Décrets synodaux du diocèse de Blois, 9 janvier 2000

I - Le maillage diocésain

A - Création de points d'appui

Décret 1 - Des points d'appui sont constitués. Ils sont animés par des équipes presbytérales qui, avec la coopération de laïcs, sont chargés d'un ensemble de secteurs pastoraux.

Décret 2 - L'équipe presbytérale sera formée de prêtres vivant dans un même lieu ou tout au moins à proximité les uns des autres afin de s'épauler dans la charge du ministère dans la complémentarité, l'amitié et la prière.

Décret 3 - Un doyenné comprend plusieurs points d'appui soutenant les secteurs pastoraux qui constituent le doyenné.

B - Critères de viabilité d'un secteur pastoral.

Décret 4 - Un ensemble de critères généraux et territoriaux :

- un conseil pastoral,
- un conseil économique,
- une équipe liturgique et sacramentelle
(liturgies dominicales, initiation chrétienne, mariages, baptêmes, funérailles, etc.)
- une équipe de catéchèse,
- une équipe de solidarité,
- un secrétariat,
- une capacité financière subvenant pour une part au fonctionnement du point d'appui.

Décret 5 - Des maisons paroissiales de proximité, des lieux fraternels et accueillants (relais) animés par des bénévoles ou des permanents salariés.

Décret 6 - Des relais locaux pour les aumôneries des établissements scolaires.

Décret 7 - Une église ouverte, avec des lieux d'écoute pour les exclus : équipes et lieux repérables. Eglise ouverte et accessible aux handicapés.

Décret 8 - Une équipe d'accompagnement pour l'accueil des familles et l'entretien des églises.

Décret 9 - Des équipes repérables, vivantes, viables à long terme et formées.

Décret 10 - Des permanents bénévoles ou salariés, formés, avec une mission précise.

Décret 11 - Des prêtres regroupés au point d'appui pour la mission dans les secteurs (vie communautaire sans forcément être commune).

Décret 12 - Une visibilité des mouvements et des services.

II - L'initiation chrétienne

A - La catéchèse

a - Avant l'entrée en catéchèse

Décret 13 - Dans chaque point d'appui existera une équipe d'éveil à la foi ayant pour objectif de rejoindre les enfants non encore catéchisés et leur famille. Une attention particulière sera donnée aux familles non pratiquantes et aux enfants baptisés entre 3 et 7 ans.

b - Pour les 8-12 ans :

Décret 14 - Dans un souci de pastorale diocésaine et pour faciliter la formation des catéchistes, on utilisera les parcours promulgués par l'évêque. Le Service diocésain de catéchèse (SDC) sera consulté par les secteurs pour le choix des parcours. Dans ce même esprit, on veillera à harmoniser les parcours dans un même point d'appui.

Décret 15 - Pour la première communion, on fera oeuvre de discernement quant aux motivations et à la participation à l'eucharistie dominicale. On cherchera, sur un même point d'appui, à organiser un temps fort d'une ou deux journées préparatoires à la première communion.

Décret 16 - Un atelier de travail sur la Profession de Foi et la Communion solennelle doit être constitué. Le Service diocésain de l'initiation chrétienne (SIC) en sera le maître d'oeuvre.

B - Le catéchuménat

Décret 17 - Dans chaque point d'appui, on mettra en place une équipe de "veilleurs". Ceux-ci, avec le prêtre, auront pour mission : d'accueillir les demandes des futurs catéchumènes et des recommençants, de les mettre en relation avec le service diocésain du catéchuménat, de constituer une équipe d'accompagnement formée, de sensibiliser la communauté chrétienne à cette nouvelle réalité ecclésiale, de soutenir les nouveaux venus à la foi dans les premières années de leur vie chrétienne en leur proposant de faire partie d'un mouvement comme lieu de ressourcement et d'approfondissement.

Décret 18 - Un atelier diocésain au service des "recommençants à croire" sera créé.

Décret 19 - Le service diocésain du catéchuménat établira un "tutorat" pour accompagner les néophytes, afin de discerner leur cheminement et leur mission dans l'Eglise.

C - Les sacrements de l'initiation chrétienne

a - Baptême

Décret 20 - Dans chaque secteur, existera une équipe de préparation au baptême. Cette équipe, bien formée à la pastorale du baptême, accomplira sa mission avec un prêtre ou un diacre permanent.

Baptême des petits enfants.

Décret 21 - Pour manifester le lien avec la communauté chrétienne, on célébrera les baptêmes dans une même église, de préférence le dimanche. Il y aura un accueil des familles par la communauté chrétienne au cours de la célébration eucharistique.

Baptême des 3-7 ans.

Décret 22 - Parce que l'on ne peut préparer le baptême d'un enfant de 3-7 ans comme on prépare le baptême d'un bébé, la préparation du baptême des 3-7 ans sera prise en charge par l'équipe de préparation au baptême ou par une équipe d'éveil à la foi en y impliquant les parents, les parrains et marraines.

Baptême des 8-12 ans:

Décret 23 - On respectera la pédagogie des étapes demandées par le rituel des enfants en âge de scolarité.

Baptême des 12-18 ans.

Décret 24 - Pour le baptême des 12-18 ans, les Services de la Pastorale Sacramentelle et Liturgique (PSL) et celui du Catéchuménat auront à soutenir les paroisses, les services de pastorale scolaire et les mouvements. (La préparation à l'eucharistie des baptisés non catéchisés relève de la même démarche).

Décret 25 - Pour chacun des baptêmes, on utilisera le rituel correspondant, en respectant les étapes et les personnes :

- Rituel du baptême des petits enfants
- Rituel du baptême des enfants en âge de scolarité
- Rituel de l'initiation chrétienne des adultes.

Décret 26 - On sera toujours attentif à rappeler la responsabilité du parrain ou de la marraine : Ils doivent être baptisés, confirmés, avoir reçu l'eucharistie et professer la foi de l'Eglise.

b - Confirmation.

Décret 27 - Etant donné les nombreuses pratiques et interrogations suscitées par le sacrement de confirmation, il est demandé au Service diocésain de l'initiation chrétienne, (SIC) d'ouvrir un atelier de réflexion.

c - Eucharistie.

Décret 28 - A l'occasion des temps forts de l'année liturgique, les communautés chrétiennes seront rassemblées pour des célébrations eucharistiques vivantes et festives.

Décret 29 - Dans les églises où l'eucharistie n'est pas célébrée régulièrement, les communautés chrétiennes favoriseront des temps de prière, la liturgie des heures, l'écoute de la Parole, l'adoration du Saint Sacrement, le chapelet, le chemin de croix, etc.

D - Pastorale liturgique et sacramentelle

Décret 30 - Les personnes handicapées (enfants, jeunes, adultes), bénéficieront d'une pastorale sacramentelle et liturgique adaptée.

Pastorale des funérailles.

Décret 31 - Dans chaque secteur, on mettra en place une équipe d'accueil et d'accompagnement des familles en deuil. Cet accompagnement ne se limitera pas à la cérémonie des funérailles.

Décret 32 - Des laïcs formés, reconnus pour un temps par l'évêque, pourront diriger la prière des funérailles en l'absence du prêtre ou du diacre.

III - La Formation

Décret 33 - Pour répondre aux besoins actuels des chrétiens, sans supprimer les rencontres et la formation permanente à Blois, des formations seront organisées par doyenné ou par point d'appui, par groupe ou individuellement. Le Service diocésain de la formation est chargé de l'application de ce décret.

Décret 34 - Les questions de ce monde sont aussi celles des chrétiens. L'orientation actuelle du Service diocésain sera maintenue pour assurer aussi des formations sur les questions de la société contemporaine.

Décret 35 - Une formation sera assurée avec le service de la pastorale familiale diocésaine et les CPM pour approfondir des questions évoquées lors de la préparation au mariage.

IV - Commissions

A - Présence de l'Eglise auprès de ceux qui souffrent

Décret 36 - Dans chaque point d'appui ou chaque secteur un " Service Evangélique des Malades ", sera structuré par le Service diocésain de la pastorale de la santé (SEM).

Décret 37 - Le Service Evangélique des Malades (SEM) qui existe dans la plupart des diocèses de France, désigne une organisation locale, dont le rôle, entre autres, est de rendre visite aux malades et de leur porter la communion. Ce geste ne doit pas être une initiative privée mais celui d'un service confié à un " ministre extraordinaire de la communion ".

Décret 38 - Sera mise en place, à disposition de l'évêque et de son conseil, une cellule de réflexion sur les questions bioéthiques et médicales contemporaines.

B - Attention pastorale auprès des déçus de l'Eglise

a - Nouveaux lieux d'Eglise

Décret 39 - Seront mis en place des lieux d'accueil, d'écoute, de partage, ouverts à tous, notamment aux jeunes, permettant à quiconque de découvrir le visage de l'Eglise.

b - Recherche et Formation:

Décret 40 - Un Centre diocésain d'étude et de vulgarisation sera créé pour diffuser dans un langage compréhensible par tous, l'essentiel des documents publiés par l'Eglise.

C - Jeunes

Pour répondre à la forte demande de formation et de rassemblement des jeunes (18-35 ans), pour pouvoir coordonner les différentes actions, pour élaborer des propositions, seront assurées :

Décret 41 - La création d'une structure permanente de jeunes (18-35 ans)

Décret 42 - La présence de plusieurs délégués " jeunes " au Conseil diocésain de pastorale

Décret 43 - Une concertation avec le Service de la formation permanente pour élaborer des formations pour les jeunes.

D - Nouvelles situations familiales et pastorale du mariage

a - Préparation au mariage

Décret 44 - A cause de la complexité des situations, et pour que soit vérifiée la déclaration d'intention, les fiancés suivront un certain nombre de rencontres communes avec une équipe de préparation au mariage et un prêtre ou un diacre pour approfondir le sens de leur demande de mariage religieux. Ces rencontres seront organisées dans chaque doyenné ou point d'appui avec le service de la pastorale familiale diocésaine ou avec les

CPM. Ces rencontres respecteront la diversité des cheminements spirituels et la réalité culturelle des futurs mariés.

Décret 45 - Les équipes de préparation au mariage, maintiendront le contact avec les couples après leur mariage religieux (par ex. en les invitant à une rencontre dans l'année qui suit le mariage.)

Décret 46 - Seront édités et remis aux jeunes époux, une liste des mouvements de spiritualité pour les couples et les familles, et un calendrier des manifestations diocésaines.

b - Pastorale des divorcés-remariés.

Décret 47 - Une équipe diocésaine d'accompagnement et de réflexion pour les divorcés remariés sera mise en place. Un prêtre et un diacre nommés par l'évêque en feront partie. Le Service diocésain de l'Initiation chrétienne (S.I.C.) et la Pastorale familiale sont chargés de l'application de ce décret.

c - Pastorale des veuves et des veufs et des familles ayant perdu un enfant.

Décret 48 - L'accompagnement des veuves récentes est vivement recommandé.

Décret 49 - Une structure analogue à celle des veuves pour assurer un accompagnement des veufs sera mis en place.

Décret 50 - Je demande à la pastorale familiale aidée par les équipes d'accompagnement des familles en deuil d'entourer les parents ayant perdu un enfant.

Tous ces décrets, je l'espère, sont fidèles à ce que l'Esprit a dit à l'Eglise de Blois.

*Fait, à Blois, ce dimanche 9 janvier 2000
en la fête du Baptême du Seigneur,*

*Claude Picard,
Chancelier*

*Maurice de Germiny,
évêque de Blois*